



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-071

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2016

Sommaire

DDTM

27-2016-04-18-013 - 16-033-Arrêté déclaration existence Synd Eau Roumois Neubourg prélèvement le Buhot Source Leduc à BOSROBERT (8 pages)	Page 4
27-2016-04-18-010 - 16-035 Arrêté déclaration existence Synd Eau Roumois Neubourg prélèvement Le Hameau Valanglier et le Bouricar (10 pages)	Page 13
27-2016-04-18-011 - 16-035 Arrêté déclaration existence Synd Eau Roumois Neubourg prélèvement Le Hameau Valanglier et le Bouricar commune de ST AMAND DES HAUTES TERRES (10 pages)	Page 24
27-2016-05-27-008 - 16-101- Arrêté autorisant le faucardement de la Base de loisirs de Brionne (4 pages)	Page 35
27-2016-04-18-012 - Arrêté DDTM/SEBF/2016/034 portant déclaration d'existence et prélèvement d'eau dans le captage le Val Galopin sur la commune de CAUMONT par le Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (8 pages)	Page 40
27-2016-06-15-003 - Récépissé de déclaration de réalisation d'un bassin tampon de lutte contre inondations au NEUBOURG (2 pages)	Page 49
27-2016-03-17-006 - Récépissé de déclaration pour la construction de 2 bâtiments agricoles par l'EARL LE CHANT DES MEULES à BEZU SAINT ELOI (2 pages)	Page 52
27-2016-06-09-031 - Récépissé de déclaration pour prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole par SCEA de CRESSENVILLE à CRESSENVILLE (2 pages)	Page 55
27-2016-07-11-001 - tvx tancarville 2016-12-2 (4 pages)	Page 58
27-2016-07-11-002 - tvxA13 2016-25 (3 pages)	Page 63

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-07-11-003 - Décision n°2016 83 Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier participant au tour de garde. (2 pages)	Page 67
27-2016-07-11-004 - Décision n°2016 84 Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier aux seules fins de porter plainte et signer le dépôt de plainte en son nom le 11 juillet 2016 suite à un incident survenu au NHN le 8 juillet 2016 en période de garde. (1 page)	Page 70

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-11-006 - Arrêté dérogation LA BRÉVALOISE du 04 septembre 2016 (2 pages)	Page 72
27-2016-07-11-005 - Arrêté dérogation LONDRES-PARIS des 22-23 juillet et 16-17 septembre 21016 (2 pages)	Page 75
27-2016-07-11-007 - Arrêté modificatif CAUE du 11 juillet 2016 (2 pages)	Page 78
27-2016-05-09-009 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC A BREUILPONT (4 pages)	Page 81

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-07-07-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beaumesnil (9 pages)

Page 86

27-2016-07-04-007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Beuzeville (9 pages)

Page 96

DDTM

27-2016-04-18-013

16-033-Arrêté déclaration existence Synd Eau Roumois
Neubourg prélèvement le Buhot Source Leduc à
BOSROBERT



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-33
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et autorisant le prélèvement permanent issu
du captage « Le Buhot Source Leduc »
sur la commune de Bosrobert
par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes du 18 mars 1988 ;
- l'avis de l'hydrogéologue du 8 mars 1983 ;
- le courrier de la DDTM de l'Eure de demande de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu de captage « Le Buhot Source Leduc » sur la commune de Bosrobert ;

– la lettre de réponse du Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en date du 30 mars 2015 avec les éléments de la déclaration d'existence demandés.

Après communication, le 1^{er} mars 2016 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 22 mars 2016.

Considérant

– que le SERPN a la compétence en eau potable pour l'exploitation de ce captage depuis le 1^{er} janvier 2009, celle-ci étant exercée antérieurement par le SAEP du Buhot, et qu'il convient d'acter ce changement ;

– que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1951 pour le forage de « La Source du Buhot » ;

– la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné ;

– la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;

– que le forage « Le Buhot Source Leduc » prélève dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Cénomanién) et est exploité par le SERPN et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent à lui seul de l'autorisation ;

– que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel moyen ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;

– que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation dans la limite d'une augmentation de 10 % des volumes ;

– qu'en cas de besoin complémentaire, il conviendra de ré-instruire une demande d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique, ce qui pourra se faire dans le cadre de la procédure de la DUP qui a été engagée ;

– que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg représenté par son Président, dont le siège est :

62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger, 27370 Le Thuit-Anger

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/PTE/Unité police de l'eau

1 Avenue du Maréchal Foch

CS 42205

27 022 ÉVREUX Cedex

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le SEPRN, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « Le Buhot Source Leduc » sur la commune de Bosrobert.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation prélèvement annuel 470 000 m³

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Article 2.1 : Localisation

L'ouvrage de prélèvement est situé sur la commune de Bosrobert.

Nom du captage	Indice BSS	coordonnées Lambert-II		Altitude sol (NGF)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y				
Le forage du Buhot Source Leduc	01235X0002	536 610	6 902 910	63	Bosrobert	OE	135

Il dessert les communes de Bonneville-Aptot, Bosrobert, Brionne, Calleville, Ecaquelon, Harcourt, Houllbec-près-le-Gros-Theil, La Haye-de-Calleville, Le Bec-Hellouin, Le Gros-Theil, Malleville-sur-le-Bec, Perriers-la-Campagne, Pont-Authou, Saint-Denis-des-Monts.

Article 2.2 : Description de l'ouvrage

Le forage du Buhot Source Leduc

L'ouvrage a été créé en 1951, il présente les caractéristiques suivantes :

- un puits de 6 mètres de diamètre et de 5,09 mètres de profondeur.

Il est équipé :

- de six pompes fonctionnant par paire de capacité, 17 m³/h – 55 m³/h – 90 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique simple et désinfection.

Pour ce captage, l'eau provient de la nappe de la Craie du Cénomaniens.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volume horaire par pompe	Volume journalier	
		Moyen (indicatif)	de pointe
Le forage du Buhot Source Leduc	17 m ³ /h – 55 m ³ /h – 90 m ³ /h	1100 m ³ /j	1200 m ³ /j

pour un volume annuel maximal de **470 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le SERPN devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données

– Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 4-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bosrobert.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Bosrobert.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

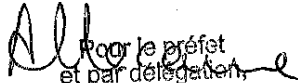
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Bosrobert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le

18 AVR. 2016


Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-04-18-010

16-035 Arrêté déclaration existence Synd Eau Roumois
Neubourg prélèvement Le Hameau Valanglier et le
Bouricar



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ÈURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-35
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et autorisant les prélèvements permanents issus
du captage « Le Hameau du Valanglier »
sur la commune de Saint-Cyr-la-Campagne
et du captage « Le Bouricar »
sur la commune de Saint-Amand-des-Hautes-Terres
par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.**

**Le préfet de l'Èure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes du 5 mars 1986 pour le captage du « Hameau du Valanglier » à Saint-Cyr-la-Campagne ;

- l’avis de l’hydrogéologue de décembre 1979 ;
- l’arrêté déclarant d’utilité publique l’institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes du 1^{er} octobre 1987 pour le forage du « Bouricar » à Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;
- l’avis de l’hydrogéologue de décembre 1983 ;
- le courrier de la DDTM de l’Eure de demande de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu du captage « Hameau du Valanglier » à Saint-Cyr-la-Campagne et le forage du « Bouricar » à Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;
- la lettre de réponse du Syndicat d’Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en date du 30 mars 2015 avec les éléments de la déclaration d’existence demandés.

Après communication, le 1^{er} mars 2016 du projet d’arrêté au Président du Syndicat d’Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 22 mars 2016.

Considérant

- que le SERPN a la compétence en eau potable pour l’exploitation de ces captages depuis le 1^{er} janvier 2009, celle-ci était exercée antérieurement par le SAEP d’Amfreville-la-Campagne pour le « captage du Bouricar » et par le SIAEP de Saint-Didier-des-Bois pour le « captage du Hameau du valanglier », et qu’il convient d’acter ce changement ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1966 pour le captage « Hameau du Valanglier » et depuis 1955 pour le forage du « Bouricar » ;
- la procédure prévue à l’article R214-53 du code de l’environnement qui permet de reconnaître l’existence d’une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l’article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné ;
- la nécessité d’intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d’eau souterraine notamment ;
- que le captage « Hameau du Valanglier » et le forage du « Bouricar » prélèvent dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Cénomani) et, est exploité par le SERPN et qu’il y a lieu conformément à l’article R214-42 du code de l’environnement de considérer l’ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l’article R214-1, qui relève dans le cas présent de l’autorisation ;
- les conditions de fonctionnement des captages fournies par la collectivité suite à la demande de la DDTM dans le cadre de la procédure de régularisation administrative des captages, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d’évolution et leur incidence sur la ressource ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ces captages sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas notablement le fonctionnement de l’ouvrage et l’impact du prélèvement ;
- que l’application de la doctrine départementale permet d’accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d’autorisation pour le cas concerné ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg représenté par son Président, dont le siège est :

62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger, 27370 Le Thuit-Anger

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le SEPRN, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage « Hameau du Valanglier » à Saint-Cyr-la-Campagne et le forage du « Bouricar » à Saint-Amand-des-Hautes-Terres.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation prélèvement annuel Hameau du Valanglier : 140 000 m³ Le Bouricar : 190 000 m³

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Localisations

L'ouvrage de prélèvement « Hameau du Valanglier » est situé sur la commune de Saint-Cyr-la-Campagne.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-93</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		X	Y				
Le forage du Hameau du Valanglier	01234X0066	557 101	6 908 364	36	Saint-Cyr-la-Campagne	A	308
Le forage du Bouricar	01233X0010	550 003	6 905 887	115	Saint-Amand-des-Hautes-Terres	AC	106

Le forage du « Hameau du Valanglier » dessert les communes de La Haye-Malherbe, Mandeville, Montaure, Saint-Didier-des-Bois, Surtauville, Tostes, Vraiville.

Le forage du « Bouricar » dessert les communes de Amfreville-La-Campagne, Crestot, Fouqueville, La Harengère, Saint-Amand-des-Hautes-Terres, Saint-Ouen-de-Pontcheuui, Tourville-la-Campagne.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Le forage du Hameau du Valanglier

L'ouvrage a été créé en 1966, il présente les caractéristiques suivantes :

- un puits de 22 mètres de profondeur,
- un tube métallique avec deux drains horizontaux à 11,30 mètres de profondeur,
- une crépine de 12 à 22 mètres.

Il est équipé :

- de deux pompes de 40 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique par désinfection.

Le Forage du Bouricar

L'ouvrage a été créé en 1955, il présente les caractéristiques suivantes :

- une cloche de 4,35 mètres de profondeur et 5,6 mètre de Ø,

Il est équipé :

- de quatre pompes de 40 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique par désinfection.

Pour ces captages, l'eau provient de la nappe de la Craie du Cénomaniens.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captages	Volumes horaires par pompe	Volumes journaliers	
		Moyens (indicatif)	de pointe
Le forage du Hameau du Valanglier	40 m ³ /h	800 m ³ /j	800 m ³ /j
Le forage du Bouricar	40 m ³ /h	800 m ³ /j	800 m ³ /j

pour un volume annuel maximal de **330 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le SERPN devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données

– Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 4-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Amand-des-Hautes-Terres.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information dans les mairies de Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Amand-des-Hautes-Terres.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Amand-des-Hautes-Terres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN).

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le **18 AVR. 2016**
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-04-18-011

16-035 Arrêté déclaration existence Synd Eau Roumois
Neubourg prélèvement Le Hameau Valanglier et le
Bouricar commune de ST AMAND DES HAUTES
TERRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-35
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et autorisant les prélèvements permanents issus
du captage « Le Hameau du Valanglier »
sur la commune de Saint-Cyr-la-Campagne
et du captage « Le Bouricar »
sur la commune de Saint-Amand-des-Hautes-Terres
par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes du 5 mars 1986 pour le captage du « Hameau du Valanglier » à Saint-Cyr-la-Campagne ;

- l’avis de l’hydrogéologue de décembre 1979 ;
- l’arrêté déclarant d’utilité publique l’institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes du 1^{er} octobre 1987 pour le forage du « Bouricar » à Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;
- l’avis de l’hydrogéologue de décembre 1983 ;
- le courrier de la DDTM de l’Eure de demande de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu du captage « Hameau du Valanglier » à Saint-Cyr-la-Campagne et le forage du « Bouricar » à Saint-Amand-des-Hautes-Terres ;
- la lettre de réponse du Syndicat d’Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en date du 30 mars 2015 avec les éléments de la déclaration d’existence demandés.

Après communication, le 1^{er} mars 2016 du projet d’arrêté au Président du Syndicat d’Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 22 mars 2016.

Considérant

- que le SERPN a la compétence en eau potable pour l’exploitation de ces captages depuis le 1^{er} janvier 2009, celle-ci était exercée antérieurement par le SAEP d’Amfreville-la-Campagne pour le « captage du Bouricar » et par le SIAEP de Saint-Didier-des-Bois pour le « captage du Hameau du valanglier », et qu’il convient d’acter ce changement ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1966 pour le captage « Hameau du Valanglier » et depuis 1955 pour le forage du « Bouricar » ;
- la procédure prévue à l’article R214-53 du code de l’environnement qui permet de reconnaître l’existence d’une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l’article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné ;
- la nécessité d’intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d’eau souterraine notamment ;
- que le captage « Hameau du Valanglier » et le forage du « Bouricar » prélèvent dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Cénomani) et, est exploité par le SERPN et qu’il y a lieu conformément à l’article R214-42 du code de l’environnement de considérer l’ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l’article R214-1, qui relève dans le cas présent de l’autorisation ;
- les conditions de fonctionnement des captages fournies par la collectivité suite à la demande de la DDTM dans le cadre de la procédure de régularisation administrative des captages, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d’évolution et leur incidence sur la ressource ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ces captages sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas notablement le fonctionnement de l’ouvrage et l’impact du prélèvement ;
- que l’application de la doctrine départementale permet d’accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d’autorisation pour le cas concerné ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg représenté par son Président, dont le siège est :

62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger, 27370 Le Thuit-Anger

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le SEPRN, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage « Hameau du Valanglier » à Saint-Cyr-la-Campagne et le forage du « Bouricar » à Saint-Amand-des-Hautes-Terres.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation prélèvement annuel Hameau du Valanglier : 140 000 m³ Le Bouricar : 190 000 m³

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Localisations

L'ouvrage de prélèvement « Hameau du Valanglier » est situé sur la commune de Saint-Cyr-la-Campagne.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-93</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		X	Y				
Le forage du Hameau du Valanglier	01234X0066	557 101	6 908 364	36	Saint-Cyr-la-Campagne	A	308
Le forage du Bouricar	01233X0010	550 003	6 905 887	115	Saint-Amand-des-Hautes-Terres	AC	106

Le forage du « Hameau du Valanglier » dessert les communes de La Haye-Malherbe, Mandeville, Montaure, Saint-Didier-des-Bois, Surtauville, Tostes, Vraiville.

Le forage du « Bouricar » dessert les communes de Amfreville-La-Campagne, Crestot, Fouqueville, La Harengère, Saint-Amand-des-Hautes-Terres, Saint-Ouen-de-Pontcheuui, Tourville-la-Campagne.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Le forage du Hameau du Valanglier

L'ouvrage a été créé en 1966, il présente les caractéristiques suivantes :

- un puits de 22 mètres de profondeur,
- un tube métallique avec deux drains horizontaux à 11,30 mètres de profondeur,
- une crépine de 12 à 22 mètres.

Il est équipé :

- de deux pompes de 40 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique par désinfection.

Le Forage du Bouricar

L'ouvrage a été créé en 1955, il présente les caractéristiques suivantes :

- une cloche de 4,35 mètres de profondeur et 5,6 mètre de Ø,

Il est équipé :

- de quatre pompes de 40 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique par désinfection.

Pour ces captages, l'eau provient de la nappe de la Craie du Cénomaniens.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captages	Volumes horaires par pompe	Volumes journaliers	
		Moyens (indicatif)	de pointe
Le forage du Hameau du Valanglier	40 m ³ /h	800 m ³ /j	800 m ³ /j
Le forage du Bouricar	40 m ³ /h	800 m ³ /j	800 m ³ /j

pour un volume annuel maximal de **330 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le SERPN devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données

– Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 4-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Amand-des-Hautes-Terres.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information dans les mairies de Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Amand-des-Hautes-Terres.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Amand-des-Hautes-Terres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN).

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le **18 AVR. 2016**
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-05-27-008

16-101- Arrêté autorisant le faucardement de la Base de
loisirs de Brionne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2016-101
Autorisant le faucardement du lac de la base de loisirs de Brionne
sur la commune de Brionne
par la ville de Brionne

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, Livre II et IV,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-43 du 23 mai 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de faucardement de la ville de Brionne en date du 25 mai 2016.

Considérant

- le développement important de végétation et d'algues dans le plan d'eau de Brionne en raison des conditions climatiques et la gêne occasionnée pour les usages de la base de loisirs et pour la qualité des eaux ;
- l'absence d'impact du faucardement sur le milieu ;
- la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier – Généralités

L'autorisation est délivrée à :

La Ville de Brionne
Hôtel de Ville
BP 110
27800 Brionne

Représentée par Monsieur le Maire.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé ONEMA dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 EVREUX Cedex
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à procéder au faucardement du lac de la base de loisirs.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

1- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie du lac, le 1/3 restant de la section ne sera pas faucardé ;

2 – Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du lac et évacués en un lieu adapté.

Article 3 – Programmation des travaux

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneau et affichage de l'arrêté sur le site.

Les services de la police de l'eau et de la pêche de la Direction départementale des territoires de l'Eure ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux.**

Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période d'un mois à compter du 30 mai 2016 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Brionne, préalablement au début de l'opération de faucardement et pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Maire de la ville de Brionne et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

Évreux, le **27 MAI 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des
territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-18-012

Arrêté DDTM/SEBF/2016/034 portant déclaration
d'existence et prélèvement d'eau dans le captage le Val
Galopin sur la commune de CAUMONT par le Syndicat
d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-34
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53
et autorisant le prélèvement permanent issu
du captage « Le Val Galopin »
sur la commune de Caumont
par le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg.

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'avis de l'hydrogéologue de septembre 2014 ;
- le courrier de la DDTM de l'Eure de demande de régularisation en date du 17 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu de captage « Le Val Galopin » sur la commune de Caumont ;
- la lettre de réponse du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) en date du 30 mars 2015 avec les éléments de la déclaration d'existence demandés.

Après communication, le 1^{er} mars 2016 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 22 mars 2016.

Considérant

- que le SERPN a la compétence en eau potable pour l'exploitation de ce captage depuis le 1^{er} janvier 2009, celle-ci était exercée antérieurement par le SAEP de la région de Caumont et qu'il convient d'acter ce changement ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1959 pour le forage de « Le Val Galopin » ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le captage concerné ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que le forage « Le Val Galopin » prélève dans la ressource souterraine (nappe de la Craie) et est exploité par le SERPN et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent de la déclaration ;
- les conditions de fonctionnement du captage fournies par la collectivité suite à la demande de la DDTM dans le cadre de la procédure de régularisation administrative du captage, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d'évolution et leur incidence sur la ressource ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas notablement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;
- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg représenté par son Président, dont le siège est :

62, Voie Romaine, ZA Thuit Anger, 27370 Le Thuit-Anger

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le SEPRN, représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage « Le Val Galopin » sur la commune de Caumont.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration prélèvement annuel 190 000 m³

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Article 2.1 : Localisation

L'ouvrage de prélèvement est situé sur la commune de Caumont.

<i>Nom du captage</i>	<i>Indice BSS</i>	<i>coordonnées Lambert-II</i>		<i>Altitude sol (NGF)</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>N° de section</i>	<i>N° de la parcelle</i>
		X	Y				
Le forage du Val Galopin	00997X0019	497 170	1 825 220	17,75	Caumont	B	187

Il dessert les communes de Caumont, Saint-Ouen-de-Thouberville et La-Trinité-de-Thouberville.

Article 2.2 : Description de l'ouvrage

Le forage du Val Galopin

L'ouvrage a été créé en 1959, il présente les caractéristiques suivantes :

- un puits profond de 29 mètres et de 1200 mm de diamètre ;
- un réseau de deux galeries.

Il est équipé :

- de deux pompes de 40 m³/h et 600 m³/j ;
- d'une station de pompage ;
- d'une bâche ;
- d'un dispositif de mesure de la turbidité ;
- d'un système de traitement physique par désinfection.

Pour ce captage, l'eau provient de la nappe de la Craie du Turonien.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volume horaire par pompe	Volume journalier	
		Moyen (indicatif)	de pointe
Le Val Galopin	2 pompes de 40 m ³ /h	600 m ³ /j	800 m ³ /j

pour un volume annuel maximal de **190 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le SERPN devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données

– Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

– les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

– les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

– les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

Article 4-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

– les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;

– le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;

– les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

– les chroniques de débit alimentant le cours d'eau ;

– le suivi du trop plein ;

– les événements de maintenance.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Caumont.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'existence sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Caumont.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Caumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN).

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Scinc-Aval de l'agence de l'eau Scinc-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le

18 AVR. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-06-15-003

Récépissé de déclaration de réalisation d'un bassin tampon
de lutte contre inondations au NEUBOURG

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN BASSIN TAMPON PAYSAGER
DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET RUISSELLEMENTS**

PETITIONNAIRE : VILLE DU NEUBOURG

COMMUNE : LE NEUBOURG

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00074

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 3 juin 2016 par la ville du NEUBOURG et enregistré sous le n° 27-2016-00074 relatif à la réalisation d'un bassin tampon paysager de lutte contre les inondations et les ruissellements, sur la commune du NEUBOURG.

donne récépissé à la :

**Madame le maire
Hôtel de ville
27110 LE NEUBOURG**

de la déclaration concernant la réalisation d'un bassin tampon paysager de lutte contre les inondations et les ruissellements, parcelle cadastrée AM 97, sur la commune du NEUBOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (8 Ha)	*****

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie du NEUBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune du NEUBOURG. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

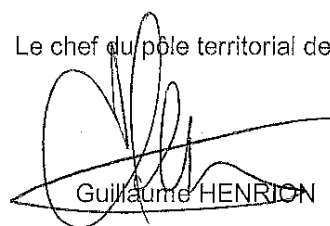
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 juin 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-03-17-006

Récépissé de déclaration pour la construction de 2
bâtiments agricoles par l'EARL LE CHANT DES
MEULES à BEZU SAINT ELOI

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION
DE 2 BÂTIMENTS AGRICOLES**

**PETITIONNAIRE : EARL LE CHANT DES MEULES
COMMUNE DE BEZU SAINT ELOI**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00021

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 8 février 2016 par l'EARL LE CHANT DES MEULES et enregistré sous le n°27-2016-00021 relatif à la réalisation de deux bâtiments agricoles, lieu dit « La Briqueterie », sur la commune de BEZU SAINT ELOI ;

donne récépissé à :

**EARL LE CHANT DES MEULES
5, chemin de la Ferme
27660 BEZU SAINT ELOI**

de la déclaration concernant la réalisation de 2 bâtiments agricoles, parcelles cadastrées C 1 et ZC 9, sur la commune de BEZU SAINT ELOI.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1 ha 41 a)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEZU SAINT ELOI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BEZU SAINT ELOI. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

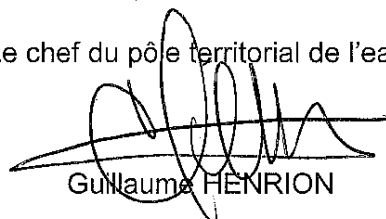
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 17 mars 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-06-09-031

Récépissé de déclaration pour prélèvement d'eau à des fins
d'irrigation agricole par SCEA de CRESSENVILLE à
CRESSENVILLE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR IRRIGATION
PETITIONNAIRE : SCEA CRESSEVILLE
COMMUNE : GAILLARBOIS CRESSEVILLE
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00072**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mai 2016 présentée par la SCEA CRESSEVILLE enregistrée sous le n° 27-2016-00072 et relative au prélèvement d'eau pour irrigation agricole, dans le forage autorisé le 26 août 2015, sur la commune de GAILLARBOIS CRESSEVILLE.

donne récépissé à :

**SCEA CRESSEVILLE
1, route des Andelys
27440 GAILLARBOIS CRESSEVILLE**

de la déclaration concernant la déclaration pour le prélèvement d'eau pour irrigation agricole, dans le forage autorisé le 26 août 2015, parcelle ZA 65, sur la commune de GAILLARBOIS CRESSEVILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration 50 m ³ /h (45 000 m ³ /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de GAILLARBOIS CRESSEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GAILLARBOIS CRESSEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

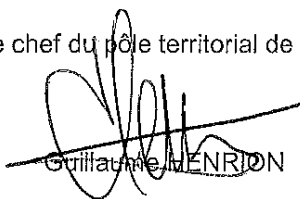
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 9 juin 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume MENRION

DDTM

27-2016-07-11-001

tvx tancarville 2016-12-2

Arrêté portant règles d'exploitation sous chantier sur l'accès sud du Pont de Tancarville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2016/12 portant règles d'exploitation sous chantier sur l'accès sud du Pont de Tancarville

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A 29 Nord, la RN 1029, la bretelle A 131 Est, le Pont de Normandie et le Pont de Tancarville,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie, de Tancarville et le viaduc du Grand Canal,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Tancarville,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 09 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la note du 11 décembre 2015 de madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire (CCISE) en date du 13 juin 2016,
- l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis réputé favorable de l'EDSR,
- l'avis réputé favorable de la commune du Marais Vernier,
- l'avis réputé favorable de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants du Pont de Tancarville et de permettre le déroulement des travaux de réaménagement de l'accès Sud du Pont de Tancarville.

Considérant que l'achèvement des travaux prévu initialement dans la phase 5 présentée dans l'arrêté n° DDTM/2015/20 nécessite des travaux complémentaires et de finitions, il est par conséquent nécessaire de programmer une phase complémentaire dénommée phase 6, complétée par une phase 6A pour la réalisation de travaux nécessitant des basculements de chaussée.

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté DDTM/2015/20 concernant les travaux de la phase 5 est abrogé.

Article 2 : Les travaux de réaménagement de l'accès Sud du pont de Tancarville sont réalisés sous neutralisation de voies, affectant les deux sens de circulation de la RN182 entre le PR 00+000 et le PR 00+900, de l'A131 entre le PR 12+000 et le PR 16+000, et l'échangeur Sud nouvellement créé comme suit :

Phase 6 : Reprise de la chaussée CP13, pose de la signalisation verticale et des dispositifs de retenue en terre-plein central de la section courante, réalisation d'un PAU dans le sens Paris vers Le Havre de l'autoroute A131 et réalisation des finitions pour mise en service totale de la tête Sud.

PLANNING PREVISIONNEL

Date : à compter de la fin de la phase 5 et jusqu'au 15 décembre 2016.

Mesures d'exploitation :

- Les voies rapides, voies lentes, bandes dérasées de gauche et bandes d'arrêt d'urgence de l'autoroute A131 dans le sens Paris – Le Havre et dans le sens Le Havre – Paris pourront être neutralisées du PK 12+000 au PK 16+000 suivant les travaux à réaliser.
- Les voies rapides, voies lentes, bandes dérasées de gauche et bandes d'arrêt d'urgence de la RN182 dans le sens Paris – Le Havre et dans le sens Le Havre – Paris pourront être neutralisées du PK0+000 au PK 0+900 suivant les travaux à réaliser.
- Les bandes dérasées de gauche et bandes dérasées de droite des bretelles de l'échangeur Sud nouvellement créé pourront être neutralisées suivant les travaux à réaliser.
- Les voies neutralisées seront, pendant la durée du présent arrêté réservées au chantier et interdites à la circulation routière, cycliste et piétonne.
- Afin de garantir la sécurité des personnes, la CCISE est autorisée à prendre toutes les mesures d'exploitation nécessaires.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

En cas d'intempéries, l'ensemble des opérations peut être prolongé d'un mois supplémentaire.

Phase 6A : Reprise des enrobés du sens Le Havre vers Paris et de la bretelle d'entrée vers Paris (bretelle 4S), réalisation de la bretelle 3 dans le sens Le Havre vers Paris en direction de Beuzeville et réalisation d'un PAU dans le sens Le Havre vers Paris de l'autoroute A131.

PLANNING PREVISIONNEL

Date : En remplacement de la phase 6 suivant le phasage des travaux et leur programmation quand le basculement de chaussées sera rendu nécessaire dans la période entre la date de démarrage de la phase 6 et jusqu'au 15 décembre 2016. Une fois les travaux de la phase 6A terminés, le balisage et la signalisation de la phase 6 seront remis en place jusqu'au 15 décembre 2016.

Mesures d'exploitation :

La circulation des véhicules sur le RD 6178 du PR0+000 au PR0+500 dans les deux sens de circulation se fera via « le giratoire définitif RD6178 » créé lors des phases précédentes ;

La circulation sera en 2X1 voie sur la RN 182 du PR0+000 au PR0+900 ;

La circulation du sens Le Havre vers Paris sera basculée sur la voie rapide du sens Paris–Le Havre ;

Durant cette même période, les deux voies de l'autoroute A131 sens Le Havre vers Paris seront neutralisées du PR12+000 au PR 16+000. La circulation du sens Le Havre vers Paris sera basculée sur la voie rapide du sens Paris–Le Havre ;

Le basculement entre l'A131 et l'échangeur sud se fera aux alentours du PR 14+500 ;

Les voies fermées seront réservées au chantier et interdite à la circulation routière, cycliste et piétonne ;

Afin de garantir la sécurité des personnes, la CCISE est autorisée à prendre toutes les mesures d'exploitation nécessaires.

En tout temps, les deux sens de circulation seront maintenus a minima sur une voie par sens de circulation.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

En cas d'intempéries, l'ensemble des opérations peut être prolongé d'un mois supplémentaire ;

Article 3 : dispositions relatives aux transports exceptionnels :

– les transports exceptionnels supérieurs à 3m de largeur sont interdits de circulation dans les deux sens de circulation.

Article 4 : la signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesses seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation.

Article 6 : en cas d'incident, la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE), assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE), assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la CCISE ou le titulaire du marché seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

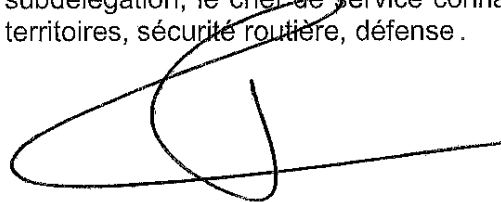
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire, le directeur général de la SAPN, monsieur le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à monsieur le maire de la commune du Marais-Vernier et au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine -Maritime.

Fait à Évreux, le **11 JUIL. 2016**

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice FRANCOIS

DDTM

27-2016-07-11-002

tvxA13 2016-25

Arrêté portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR 148+020, PR 146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/25 portant règles d'exploitation sous chantier
durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040,
PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13.**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 20 juin 2016,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 30 mai 2016,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier : l'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2016/17 concernant les travaux de dépose de portique sur l'autoroute A13 et A131 est abrogé.

Article 2 :

Les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13 :

Date : Pendant la période comprise entre le lundi 5 au vendredi 9 septembre ou entre le lundi 12 au vendredi 16 septembre 2016 de 21h00 à 6h00.

Localisation : PR146+020, PR146+040, PR 145+570 et PR 145+870 sur l'autoroute A13 dans le sens Paris-Caen.

Restrictions :

Durant 4 nuits de 21h00 à 06h00 :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 145+206 et le PR 146+116.
- **Dans le sens en travaux** : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 143+200 et se terminera au PR 146+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 148+300 au PR 145+050 dans le sens Caen vers Paris.

De jour de 06h à 21h :

- Pour l'ouverture des ITPC avec la mise en place de SMV de classe A (Plastique) : Neutralisation des voies rapides dans les 2 sens de circulations, du PR 143+200 au PR 146+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 148+300 au PR 145+050 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies lentes et les voies médianes. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser aux poids lourds.

Article 3 : en dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 4 : en dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 5 : en dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 6 : en dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 7 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 8 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : en cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13

Article 10 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

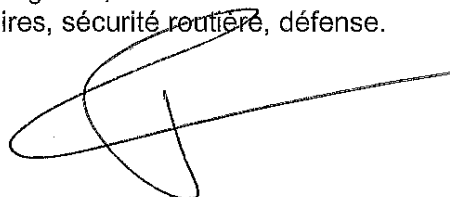
Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le **11 JUL. 2016**

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-07-11-003

Décision n°2016 83

Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur
du NHN donnée à Monsieur VAVASSEUR, Ingénieur

Décision n°2016 83 qui annule et remplace la décision N°2014/15 pour Monsieur VAVASSEUR.

Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à Monsieur

VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier participant au tour de garde.

Hospitalier participant au tour de garde.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu, le contrat de recrutement de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 11 janvier 2014,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme de Direction du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le tableau des gardes administratives dressé annuellement du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision N°2014/15 pour Monsieur Alexandre VAVASSEUR est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier participant au tour de garde administrative.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à Monsieur Alexandre VAVASSEUR, cadre administratif de garde, a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Article 4 :

Le champ d'intervention est le suivant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- De l'admission des patients
- Du séjour des patients
- De la sortie des patients
- Du décès des patients
- De la sécurité des biens et des personnes
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- De la gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service

Article 5 :

Il appartient au cadre administratif de garde d'avertir le Directeur de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 11 juillet 2016

Alexandre VAVASSEUR

Original de la décision transmise à :

- le Trésorier Principal
- L'intéressé
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Le Directeur,



Jean-Marc KILLIAN

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-07-11-004

Décision n°2016 84

Délégation de signature de Monsieur KILLIAN, Directeur
du NHN donnée à Monsieur VAVASSEUR, Ingénieur

Hospitalier aux seules fins de porter plainte et signer le
dépôt de plainte en son nom le 11 juillet 2016 suite à un
incident survenu au NHN le 8 juillet 2016 en période de
garde.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé à Evreux en date du 26 décembre 2007,

Vu le contrat de recrutement initial de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 4 janvier 2011 et son dernier renouvellement en date du 11 janvier 2014,

Vu la délégation de signature n°2016/83 de Monsieur KILLIAN donnée à Monsieur Alexandre VAVASSEUR afin de participer au tour de garde administrative,

Vu le tableau des gardes administratives du Nouvel Hôpital de Navarre dressé annuellement,

Vu l'organigramme de Direction du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier à la Direction des Services Economiques et Financiers aux seules fins de porter plainte, suite à un incident, au sein du NHN, survenu le samedi 09 juillet 2016 pendant la période de garde, après constatation des faits et de signer le dépôt de plainte en son nom.

Article 2 :

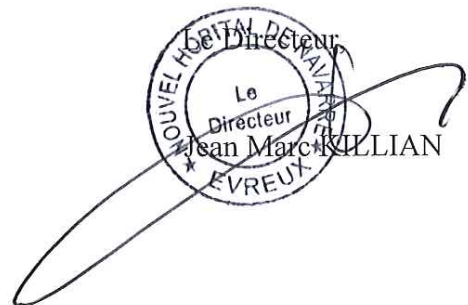
La présente décision est valable le lundi 11 juillet 2016.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 11 juillet 2016



Alexandre VAVASSEUR



Original de la décision transmise à :

- L'intéressé
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-11-006

Arrêté dérogation LA BRÉVALOISE du 04 septembre
2016

Dérogation routes interdites pour randonnée cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/744
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« LA BRÉVALOISE » organisée le 4 septembre 2016

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
 - le code de la route,
 - le code général des collectivités territoriales,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
 - le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
 - le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
 - l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
 - l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
 - l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
 - l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
 - le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Jean-Claude FAVIER responsable du club « BSL VTT » pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LA BRÉVALOISE »,
 - l'avis de la direction départementale de la sécurité publique sur ce dossier,
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTÉ

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, est octroyée pour le passage de la « LA BRÉVALOISE » dans l'Eure pour les routes suivantes:

- Vernon traversée de la D6015 à l'angle du Petit Val, sous réserve que des panneaux signalant la traversée des cyclistes soient positionnés de part et d'autre du point de traversée de la D6015 (à environ 250 mètres des points de passage).

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-11-005

Arrêté dérogation LONDRES-PARIS des 22-23 juillet et
16-17 septembre 21016

Dérogation emprunt routes interdites pour randonnée cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/745
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« LONDRES-PARIS »
organisée les 22-23 juillet 2016 et 16-17 septembre 2016

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Peter WOOD président de l'association « Passion In Events » située Springfield House, 23 Oatlands Drive, Weybridge, Surrey, KT13 9LZ, United Kingdom (Royaume Uni)» pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LONDRES - PARIS »,
- les avis de la gendarmerie et de la police sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé est octroyée pour le passage de la randonnée « LONDRES-PARIS » dans l'Eure, pour les routes suivantes, et sous réserve des prescriptions suivantes :

Le premier jour :

- Emanville : traversée de la D840 sur le rond point à l'angle avec la D31,

Le deuxième jour :

- Evreux : traversée de la route de Paris sur le rond-point à l'angle avec la rue de Cocherel.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-11-007

Arrêté modificatif CAUE du 11 juillet 2016

Arrêté portant modification des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées au conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Eure - CAUE 27



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 - 70 portant modification des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Eure – CAUE 27

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 désignant les représentants des professions concernées et les personnes qualifiées devant siéger au sein du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Eure;

Vu la proposition de l'Association des Monuments et Sites de l'Eure ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation suite à la démission de M. Pierre Roussel ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour représenter le Préfet de l'Eure au conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Eure :

EN TANT QUE REPRESENTANTS DE L'ETAT

- Mme l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

EN TANT QUE REPRESENTANTS DES PROFESSIONS CONCERNEES

- M. Paul BERNARD, Architecte ;
- M. Guillaume DEBOOS, Géomètre Expert ;
- M. Denis GRATECAP, Vice président de la CAPEB 27 ;
- M. Joël SOURY, Architecte, président du conseil régional de l'ordre des architectes ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

EN TANT QUE PERSONNES QUALIFIEES

- M. Jean-Noël DE CROMBRUGGHE, Premier Vice Président de l'association des amis des monuments et sites de l'Eure ;
- M. Philippe SAUVAJON, Ingénieur écologue.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Président du conseil départemental de l'Eure et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-09-009

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC A BREUILPONT**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

La Directrice Territoriale SNCF Réseau Normandie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Haute et Basse Normandie.

Vu l'avis du Conseil Régional de Normandie en date du 30 Novembre 2015

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 22 Mars 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain partiellement bâti sis à BREUILPONT tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
27114	Le Moulin du Pont de Pierre	ZE	427	157 m ²
27114	Le Moulin du Pont de Pierre	ZE	429	114 m ²
			TOTAL	271 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Eure.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Eure.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Rouen,

Le 9 mai 2016



Emmanuèle SAURA
Directrice Territoriale SNCF Réseau Normandie

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZE
Feuille(s) : 000 ZE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/09/2015
Support numérique : _____

Commune : BREUILPONT (114)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 416 Z
Document vérifié et numéroté le 16/09/2015
A CDIF Evreux
Par Anastasia Leclercq
Inspectrice
Signé

Centre des Impôts foncier de :
EVREUX
Hôtel des impôts
11 rue Georges POLITZER

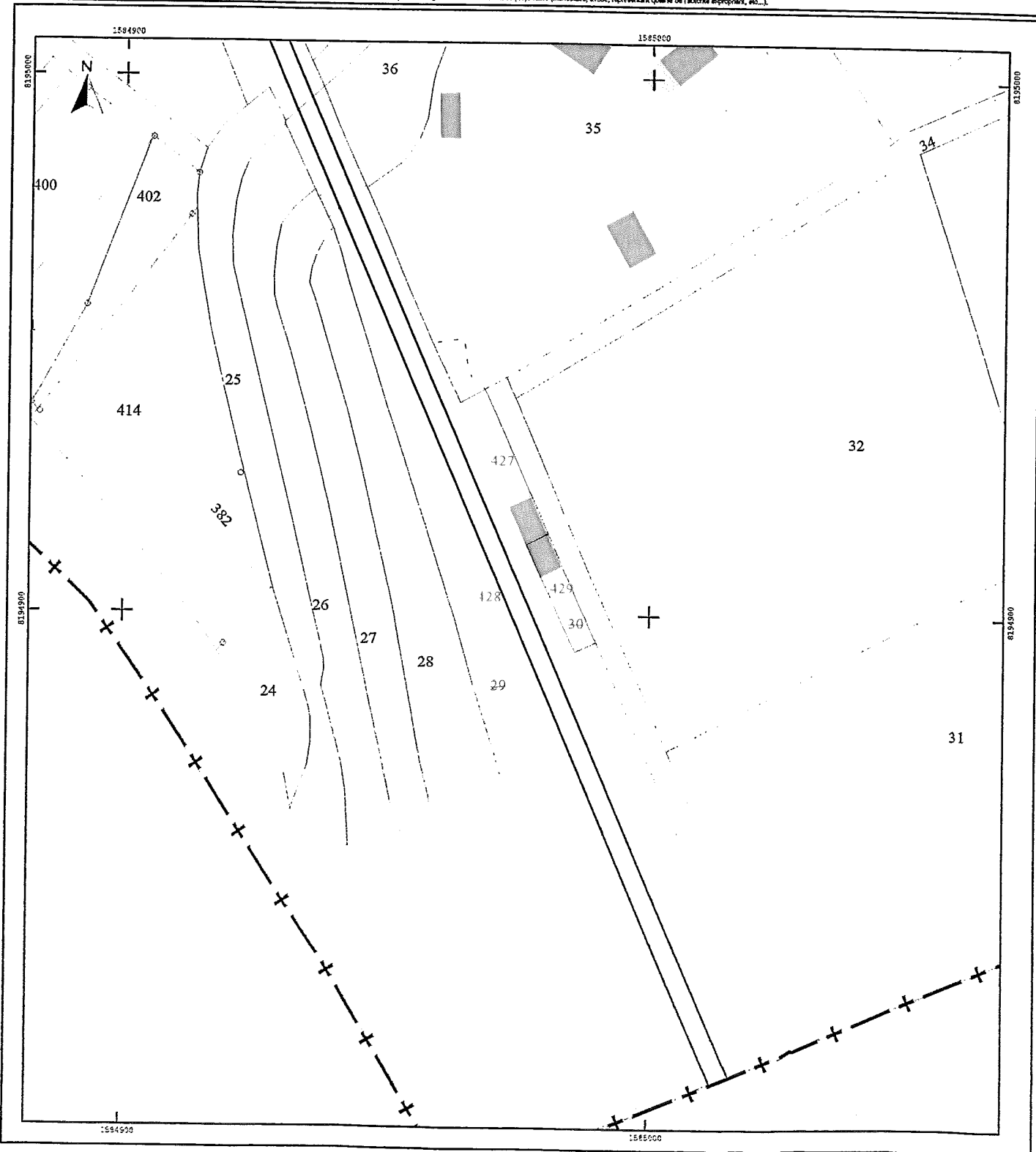
27021 EVREUX
Téléphone : 02-32-23-31-32
Fax : 02-32-23-31-40
cdfif.evreux@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires désignés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

Document vérifié et numéroté le 16/09/2015

D'après le document d'arpentage
dressé
Par OLIVIA DAVRINCHE (2)
Réf. : DE 15.290
Le 07/09/2015

(1) Payer les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exécution (plan révisé par voie de révisé à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc...).



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-07-07-006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du canton de Beaumesnil



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 69 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beaumesnil

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Beaumesnil ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (retraits, ajout et modifications de compétences) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 2 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2016 :

- les compétences équipements scolaires et enfance jeunesse sont restituées à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes ;
- les compétences équipements culturels et sportifs, transport et santé sont modifiées, certaines étant restituées aux communes membres ;
- est ajouté une compétence électromobilité.

Le retrait de compétences s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de Beaumesnil sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 7 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEAUMESNIL

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016- 69 du 7 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beaumesnil

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de “ **Communauté de Communes du Canton de BEAUMESNIL** ”, en abréviation : **3 CB**, un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définies ci-après, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Article 3 : COMMUNES ADHÉRENTES

La Communauté de Communes du Canton de BEAUMESNIL associe les communes ci-après :

MESNIL-EN-OUCHÉ

LE NOYER-EN-OUCHÉ

Article 4 : SIÈGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
44, rue du Château – Beaumesnil 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ.

Article 5 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU – DÉSIGNATION DES MEMBRES (article 5211-10)

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- D'un Président
- D'un nombre de Vice-président librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Communautaire désigne en son sein les membres composant le Bureau.

Le Conseil de communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion, le Président et le bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de la Communauté, le quel sera rétribué.

Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté, il sera annexé aux présents statuts.

Compétences Obligatoires

1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration, modification, révision, suivi et gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Elaboration d'un projet d'aménagement du territoire
- Adhésion au Pays Risle-Charentonne

2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *le lotissement de la zone artisanale « les près de l'étang » sur la commune de La Barre en Ouche*
- *toute nouvelle zone d'activités créée sur le territoire intercommunal.*

- Création, aménagement, gestion, entretien, location et vente de bâtiments à vocation économique d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *le bâtiment construit sur la zone artisanale « les près de l'étang » sur la commune de La Barre en Ouche*
- *tout nouveau bâtiment à vocation économique construit sur une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire.*

- Actions d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *toutes actions concernant le territoire intercommunal dans sa globalité.*

- Actions de promotion du territoire.

Compétences Optionnelles

3- VOIRIE d'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Etudes, réalisation de travaux neufs, entretien, réfection des voies communales d'intérêt communautaire ainsi que leurs dépendances.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- *l'ensemble des voies communales du territoire, classées et goudronnées*

- Etudes, réalisation de travaux neufs, entretien, réfection des places et parkings revêtus, d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *les places et parkings revêtus, dont la liste figure en annexe n°1*

- Salage et déneigement des voies, places et parkings.
- Création et entretien d'ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée.
- Salage et déneigement de voies départementales, par délégation et sous convention avec la collectivité compétente.

Les dépendances qui constituent l'accessoire obligé de la chaussée se détaillent par :

- la zone de roulement
- les trottoirs
- les accotements, les fossés et talus
- les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement)

- la signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons et marquages pour stationnement
- la signalisation verticale

Sont exclus des compétences de la Communauté de Communes :

- les aménagements paysagers
- l'éclairage public
- la signalisation lumineuse
- les espaces verts

Pour qu'une nouvelle voie entre dans le champ de l'intérêt communautaire, elle devra être aménagée par la commune et répondre aux critères énoncés ci-dessus.

Les trottoirs en agglomération n'étant pas indispensables à la conservation et à l'exploitation de la route et à la fluidité de la circulation relèvent de la compétence communale.

Seuls les aménagements de sécurité et d'accessibilité des trottoirs des routes communales, au droit des passages piétons relèvent de la compétence intercommunale.

- Signalisation horizontale et verticale et aménagements de sécurité et d'accessibilité des trottoirs au droit des passages piétons, sur les routes départementales en agglomération.

4- ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIF :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- *le gymnase situé à La Barre-en-Ouche*
- *les deux courts de tennis et le mur d'entraînement situés à La Barre-en-Ouche*
- *le terrain sportif de plein air situé à La Barre-en-Ouche*
- *le stade de football situé à La Barre-en-Ouche*
- *tout nouvel équipement qui serait construit sur les mêmes emprises.*

- Participation à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une piscine à l'échelle du Pays Risle-Charentonne.

5- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets ménagers

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers
- Création et fonctionnement d'une déchetterie communautaire et d'espaces de propreté

Gestion des eaux pluviales

- Participation aux études hydrauliques d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire les études hydrauliques niveau APD concernant les bassins versants :

- du Val Saint Martin (avec l'Intercom Risle & Charentonne)
- de la Risle et de la Charentonne (avec l'Intercom Risle & Charentonne)
- de la Risle (avec la Communauté de Communes du Canton de Rugles)

6 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Elaboration d'un schéma directeur
- Contrôle des installations autonomes
- Réhabilitation des installations autonomes non conformes après contrôle
- Entretien des installations autonomes

7- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Conduite d'opérations de soutien au logement privé (OPAH ou opération équivalente)
- Entretien et gestion du terrain d'accueil des gens du voyage situé à La Barre-en-Ouche

8 – ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Redistribution du contingent départemental de l'aide sociale aux communes membres
- Insertion des jeunes de 16 à 25 ans (participation à la Mission Locale Ouest Eure)

Compétences Facultatives

9 – TRANSPORT

- Gestion des transports scolaires ou autres transport de personnes, par délégation et sous convention avec la collectivité compétente qui en assure le subventionnement

10 – TOURISME

- Création, aménagement, signalisation, balisage et entretien des circuits de randonnée balisés ou classés en tant que tel ;
- Gestion de l'immeuble " Maison du Pays d'Ouche " situé à Beaumesnil ;
- Création, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique ;
- Création et gestion d'un Office de Tourisme intercommunal ;
- Promotion touristique du territoire ;

- Organisation d'événements de dimension intercommunale ;
- Mise en réseau des acteurs du tourisme, de la culture et des loisirs ;

11 – VIE ASSOCIATIVE

- Mise à disposition de matériel aux associations et clubs sportifs du territoire intercommunal pour l'organisation de manifestations
- Versement de subventions aux associations et clubs sportifs répondant à l'un des critères suivants :
 - les associations utilisant les équipements communautaires (gymnase, terrain de sport, terrain de tennis, CLLID, chemins de randonnée...)
 - les associations menant des actions culturelles sur le territoire intercommunal,
 - les associations à caractère touristique.
- Soutien financier pour des manifestations ou des projets d'envergure intercommunale organisés par des associations

12 – AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- Etudes, aménagements, construction et gestion d'infrastructures et de réseaux en matière d'aménagement numérique et de communication électronique
- Contribution au développement de l'aménagement numérique par l'adhésion au Syndicat Mixte Eure Numérique

13 – SANTÉ

- Opérations de prévention en faveur de la santé

14 – Electromobilité

- Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

ANNEXE N°1

PLACES ET PARKINGS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMMUNE ou COMMUNES DELEGUEES	EMPLACEMENTS
Ajou	<ul style="list-style-type: none"> • carrefour RD140 / RD35 • mairie • tennis • église de Mancelles • place de Mancelles • église de Saint-Aubin-sur-Risle • aire de tri sélectif
La Barre-en-Ouche	<ul style="list-style-type: none"> • ancienne gendarmerie + aire de tri sélectif • mairie • salle des fêtes + aire de tri sélectif • arrière salle des fêtes • groupe scolaire • collège • cimetière • zone d'activités
Beaumesnil	<ul style="list-style-type: none"> • mairie • église • gendarmerie • monument aux morts • calvaire • 3CB • aire de tri sélectif
Bosc-Renoult-en-Ouche	<ul style="list-style-type: none"> • cimetière • église • près du lotissement • aire de tri sélectif
Epinay	<ul style="list-style-type: none"> • mairie • école • cimetière • Mare Blanche • aire de tri sélectif
Gisay-la-Coudre	<ul style="list-style-type: none"> • mairie + aire de tri sélectif • route de La Roussière • aire de camping-cars
Gouttières	<ul style="list-style-type: none"> • mairie • cimetière • salle des fêtes • aire de tri sélectif
Granchain	<ul style="list-style-type: none"> • mairie • parking municipal + aire de tri sélectif
Jonquerets-de-Livet	<ul style="list-style-type: none"> • mairie + aire de tri sélectif
Landepereuse	<ul style="list-style-type: none"> • église • école • aire de tri sélectif
Le Noyer-en-Ouche	<ul style="list-style-type: none"> • mairie • place de l'église • salle des fêtes • aire de tri sélectif
La Roussière	<ul style="list-style-type: none"> • mairie + aire de tri sélectif • église • salle des fêtes
Saint-Aubin-des-Hayes	<ul style="list-style-type: none"> • mairie + aire de tri sélectif
Saint-Aubin-le-Guichard	<ul style="list-style-type: none"> • mairie • ancienne école • aire de tri sélectif
Sainte-Marguerite-en-Ouche	<ul style="list-style-type: none"> • mairie / église • abri-bus • aire de tri sélectif
Saint-Pierre-du-Mesnil	<ul style="list-style-type: none"> • mairie / église + aire de tri sélectif
Thevray	<ul style="list-style-type: none"> • mairie • cabine téléphonique • salle des fêtes • aire de tri sélectif

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-07-04-007

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du canton de Beuzeville



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 63 portant modification des statuts
de la communauté de communes du canton de Beuzeville**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (gymnase) ;

Vu la notification de la modification des statuts, faite le 16 décembre 2015 par la communauté de communes, aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 9 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Berville-sur-Mer, Conteville, Fatouville Grestain, Foulbec, St Pierre du Val, St Sulpice de Graimbouville et le Torpt dans le délai de 3 mois vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en C – Compétences facultatives :

4 – Gymnase communautaire

- construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire et d'une piste d'athlétisme localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73. Ce gymnase sera situé au sud de Beuzeville et disposera d'un accès par les rues Pierre Mendès-France et des quatre Paroisses.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de Beuzeville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Beuzeville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 4 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BEUZEVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016- 63 du 4 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beuzeville

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes de :

Berville sur Mer, Beuzeville, Bouleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Fort-Moville, Foulbec, La Lande-St Léger, Manneville-la-Raoult, Martainville, Saint-Maclou, Saint-Pierre du Val, Saint-Sulpice de Grimbouville, Le Torpt, Vannecrocq,

Une communauté de communes ayant pour nom :

"Communauté de Communes du Canton de Beuzeville".

ARTICLE 2 :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace

Occupation de l'espace

- Elaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la communauté.
- Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse-Risle (élaboration, révision, modification, gestion et suivi).
- Participation aux travaux du Pays Risle Estuaire et aux réflexions sur le développement de l'Estuaire.
- La communauté de communes du canton de Beuzeville est compétente en matière de planification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc de compétence économique.
- La constitution de réserves foncières et les actes nécessaires à la réalisation d'aménagements prévus dans le cadre des compétences de la communauté.

2- Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et de la formation au sein du territoire de la communauté. Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces actions peuvent être menées en commun avec d'autres communautés de communes :

- conduite et réalisation d'études sur tout sujet d'intérêt communautaire ;
- création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'une superficie comprise entre 7 et 28 hectares, sur lesquelles serait appliquée une taxe professionnelle de zone et toute opération nécessaire à l'aboutissement du projet. Les zones d'activités communales existantes et leur extension restent de la compétence communale, (Beuzeville : ZA1, ZA2 et ZA3) ;
- création de pépinières d'entreprises et d'ateliers – relais ;
- promotion des activités économiques du territoire de la communauté en liaison avec les actions de promotion menées par le Pays Risle Estuaire ;

Développement touristique :

- office de tourisme communautaire ;
- promotion et développement du tourisme au sein du territoire de la communauté ;
- participation au Pays d'Accueil Touristique Risle-Estuaire ;
- valorisation du patrimoine et des sites naturels dont le rayonnement est cantonal, départemental ou régional ;
- L'aménagement et la signalisation des chemins de randonnées sont à la charge des communes ;
- L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

a) Gestion des déchets

- collecte, transport et destruction des déchets ménagers et gestion des installations liées à cette activité ;
- adhésion à un syndicat de traitement des déchets ;
- tri sélectif ;
- Création et fonctionnement d'un réseau de déchetteries communautaires (Déchets industriels banals, déchets ménagers spéciaux et prise en charge de certains déchets des artisans commerçants et agriculteurs, déchets verts, gravats) avec l'accord des communes d'implantation ;
- Création et entretien des espaces de propreté avec l'accord des communes d'implantation.

b) Ruissellement

La communauté de communes du canton de Beuzeville a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les différents bassins versants (ce travail pouvant être mené en commun avec d'autres communautés) ;

- la réalisation de travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau qui dépasseront le seul cadre communal préconisés dans le cadre des études hydrauliques et du contrat territorial de la région de Beuzeville ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la gestion et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés et des ouvrages existants dont l'utilité est confirmée par une étude hydraulique ;
- préservation et restauration des éléments du paysage traditionnel (haies, fossés, mares...) contribuant à la lutte contre le ruissellement ;
- la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, des travaux préconisés dans ces schémas. Tout autre aménagement de gestion des eaux pluviales en agglomération restent la compétence communale.

c) Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Le SPANC de la communauté de communes du Canton de Beuzeville a pour mission l'exécution du Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

La communauté assure uniquement le contrôle des installations.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières ;
- La vérification du bon entretien des filières.

2 - Voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement, réfection et entretien des voies communales ainsi que les dépendances indissociables de la voirie. Les trottoirs et l'éclairage public restent à la charge des communes ;
- La signalisation verticale et horizontale des voies communales ;
- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;
- Les voies départementales qui deviendraient voies communautaires ne seront d'intérêt communautaire qu'une fois remise en état ;
- Entretien des ronds-points existants après remise en état.

3 - Action Sociale et Culturelle

Sont d'intérêt communautaire :

La conduite et la réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté.

Mise en œuvre des actions figurant dans les contrats Enfance et Temps Libre :

- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif Culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de communes conformément aux contrats Temps Libre et Enfance signés entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Eure ;
- L'organisation des garderies périscolaires ;
- L'accueil et organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;
- Coordination et fonctionnement d'un service communautaire « relais assistantes maternelles » ;
- Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;
- Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement cantonal départemental ou régional ;
- L'organisation des rythmes scolaires (TAP – Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.

4 - Amélioration du cadre de vie

Sont considérées d'intérêts communautaires :

- La mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti éventuellement en partenariat avec d'autres communautés ;
- La mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel dans le cadre de ces différents programmes.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Transports

- gestion et transports des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil général ;
- transport gratuit pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton : piscine et activités au sein du territoire cantonal.

2 - Communication

- participation à la promotion du Pays Risle Estuaire ;
- promotion touristique du territoire de la communauté ;
- faire connaître l'action de la communauté de communes.

3 - Voirie Rurale

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

4 – Gymnase communautaire

- **Construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire et d'une piste d'athlétisme localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73. Ce gymnase sera situé au sud de Beuzeville et disposera d'un accès par les rues Pierre Mendès-France et des quatres Paroisses.**

D - ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

1 - Pôle Métropolitain

La Communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte de type pôle métropolitain.

2 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

Dès lors que les syndicats seront dissous, la communauté de communes du canton de BEUZEVILLE reprendra pour son compte tous les personnels en poste aux syndicats du canton de Beuzeville ainsi que leurs actifs, passifs, biens meubles et immeubles, engagements contractuels.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à BEUZEVILLE, Avenue du 46^{ème} Royal Marine Commando.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui est composé comme suit :

- Un président ;
- Le nombre de vice-président(s) est fixé par le conseil communautaire ;
- Un secrétaire ;
- Le nombre de membres est fixé par le conseil communautaire.

Le secrétaire est chargé d'assurer la synthèse des travaux du conseil et du bureau et de la diffusion de l'information.

Les comptes rendus des réunions du conseil sont affichés au siège de la communauté et sont envoyés à chaque commune qui en assurera l'affichage à la mairie et la distribution à chaque conseiller municipal.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte d'administration
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes ;
- De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612.15 ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 7 :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service que la communauté crée.

Il représente la communauté de communes en justice.

ARTICLE 8 :

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté et en session extraordinaire à la demande du président ou sur demande de la moitié des membres du conseil.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres du bureau.

Les membres du bureau ne pouvant assister à une réunion peuvent donner procuration à un autre membre du bureau pour délibérer en leur nom (pouvoir). Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil ou le bureau peuvent s'adjoindre à titre consultatif toute personne de leur choix.

ARTICLE 9 :

Il est créé un comité consultatif constitué par les maires (ou son représentant) des communes non représentées dans le bureau et qui s'ajouteront aux membres du bureau.

ARTICLE 10 :

La communauté peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent dans le stricte respect des lois et règlements et notamment des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 5214.21, la communauté de communes représentera les communes aux comités syndicaux des syndicats intercommunaux dès lors que ceux-ci interviendront dans les matières relevant des compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 12 :

Le conseil de la communauté ne pourra décider d'un investissement immobilier (notamment de la création d'une zone d'activités communautaire) sans l'accord de la commune d'implantation.

ARTICLE 13 :

Le nombre de commissions et leur composition est fixé par le conseil à chaque renouvellement du conseil de la communauté. Chaque commission comprend un président délégué, un vice-président et des membres titulaires : les conseillers communautaires suppléants sont autorisés à assister. Toutefois, de nouvelles commissions pourront être instituées par le conseil chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le président de la communauté est président de droit de chaque commission.

ARTICLE 14 :

Une indemnité de fonction est attribuée au président et aux vice-présidents sur décision de conseil.

Les membres du conseil et du bureau auront droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le conseil dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le budget de la communauté comprend :

En recette :

- Le produit de la fiscalité directe et additionnelle ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté ;
- Les dotations et subventions qu'elle reçoit de toute autre administration publique ;
- Les sommes qu'elle reçoit en échange des services rendus ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes et redevances ;
- Le produit des emprunts.

En dépense :

- Les frais d'administration de la communauté de communes (personnel et matériel)
- Les dépenses résultant des activités propres de la communauté de communes ;

ARTICLE 16 :

Le conseil de communauté pourra adopter un règlement intérieur qui fixera le fonctionnement interne de la communauté.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*